

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 28/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIMMAD ESCALIERS

199 ROUTE DE DIEPPE
BP 3 - ZI du Linoléum
76960 Notre-Dame-de-Bondeville

Références : UDRD.2023.12.T.818

Code AIOT : 0003901251

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement SIMMAD ESCALIERS implanté 199 ROUTE DE DIEPPE BP 3 - ZI du Linoléum 76960 Notre-Dame-de-Bondeville. L'inspection a été annoncée le 12/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la cessation d'activité de l'entreprise SIMMAD ESCALIERS au 199 route de Dieppe à Notre Dame de Bondeville. L'activité a été transférée sur un nouveau site à ESLETTES.

La visite vise à constater la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité du site déclarées par l'exploitant dans son courrier du 9 octobre 2023, la mise en sécurité pour ce site n'étant pas concernée par l'émission d'une attestation par un bureau d'études agréé en application des dispositions de l'article R512-66-3 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMMAD ESCALIERS

- 199 ROUTE DE DIEPPE BP 3 - ZI du Linoléum 76960 Notre-Dame-de-Bondeville
- Code AIOT : 0003901251
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SIMMAD ESCALIERS est une menuiserie, spécialisée dans les escaliers et l'agencement intérieur. L'installation est classée à déclaration sous la rubrique 2410. L'exploitation du site a cessé le 16 décembre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la mise en œuvre des mesures de sécurité annoncées par l'exploitant dans son courrier du 9 octobre 2023. L'ensemble des constats permet d'attester de la mise en sécurité du site. De plus, au regard des activités qui étaient exercées (absence d'utilisation de produits de préservation du bois notamment), le site a été rendu compatible pour un usage futur industriel.

Ainsi, le présent rapport vaut procès-verbal de récolement, l'établissement SIMMAD ESCALIERS à Notre Dame de Bondeville peut être sorti de la base ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article

L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.-Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

Constats :

Le site est composé d'un terrain accueillant une halle de stockage extérieur, des locaux industriels avec cyclo-filtre, silo de poussières et chaudière attenants, ainsi que des bureaux surmontés du logement du gardien.

Sur le terrain se trouve aussi les locaux de la société ENTREPRISE JEAN-PIERRE BROUSSOIS, entreprise appartenant au propriétaire du terrain, qui sont également fermés.

L'exploitant SIMMAD ESCALIERS occupait le site en tant que locataire. Son bail s'est terminé au premier semestre 2023 et il n'a plus accès au site. La visite s'est tenue en présence du propriétaire du site.

Le jour de la visite, tous les locaux de l'entreprise SIMMAD ESCALIERS sont vides, tout le matériel et les matières premières ont été évacués.

Il existe deux accès véhicules pour le site. L'un est barré par un portail fermé à clef, l'autre par un portail fermé à clef et cadénassé. Le site est bordé au Nord par le Cailly. Il est partiellement clôturé ; une intense végétation empêche l'accès sur les zones non clôturées.

Lors de la visite il n'a pas été constaté la présence de produits chimiques sur le site. Les matières premières de site ont été évacuées et le propriétaire du terrain déclare que le silo de poussière a été vidé. Le jour de la visite, il a été constaté que la grille d'accès à l'échelle à crinoline du silo était ouverte. Le propriétaire s'est engagé à la refermer immédiatement avec un cadenas.

L'électricité est maintenue sur le site car les bâtiments sont sous alarme. Il a été constaté que les coffrets électriques ne sont plus alimentés.

Le site n'est pas alimenté en gaz naturel.

L'ensemble des constats permet d'attester de la mise en sécurité du site. De plus, au regard des activités qui étaient exercées (absence d'utilisation de produits de préservation du bois notamment), le site a été rendu compatible pour un usage futur industriel.

Ainsi, le présent rapport vaut procès-verbal de récolement, l'établissement SIMMAD ESCALIERS à Notre Dame de Bondeville peut être sorti de la base ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite